

Délibération 2025-40

Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2025

Objet : intégration du Club des régimes des spéciaux et de la CIPAV dans l'action sociale interrégime

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13-10^o du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités ;

Vu l'article 71 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour toutes les questions de principe relevant du Fonds d'action sociale ;

Vu la fiche thématique 9 de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 sur le positionnement de la CNRACL à horizon 2022 en tant que membre à part entière de l'interrégime, dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie et le renforcement de la synergie et la coordination entre acteurs de l'action sociale dans le respect de leur autonomie, et l'annexe 4 sur la trajectoire financière pluriannuelle de l'action sociale ;

Vu l'avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 pour 2024 et 2025, adopté le 12 décembre 2025 par délibération du conseil d'administration ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et à l'action sociale interrégime des caisses de retraite ;

Vu la convention pluriannuelle renouvelée, relative à une politique d'action sociale coordonnée interrégime pour la préservation de l'autonomie des personnes âgées, signée par l'État, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), l'Agirc-Arrco et la CNRACL le 7 février 2022 et dont les termes avaient été approuvés par la délibération n°2021-55 du conseil d'administration du 9 décembre 2021 ;

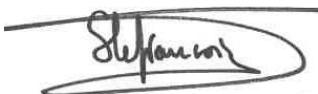
Considérant la volonté du « Club des régimes spéciaux », structure informelle qui regroupe sous cette appellation les caisses du personnel de l'Opéra de Paris (CROPERA), de la Comédie Française (CRPCF), des cultes (CAMIVAC), de la RATP (CRPRATP), de la SNCF (CPRPF), des marins du commerce, de la pêche et de la plaisance (ENIM), des clercs et employés de notaires (CRPCEN) ainsi que les caisses maladie et retraite du personnel des industries électriques et gazières (CAMIEG et CNIEG), d'intégrer l'action sociale interrégime, hormis pour la CAMIEG et la CNIEG, et d'être représentés en son sein par la CPRPF ;

Considérant la volonté de la Cipav, principale caisse de retraite des professions libérales, d'intégrer l'action sociale interrégime ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'action sociale, dans sa séance du 30 septembre 2025. |

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, donne son accord pour l'intégration du « Club des régimes spéciaux » et de la Cipav dans l'action sociale interrégime. |

Bordeaux, le 1^{er} octobre 2025
Le secrétaire administratif du Conseil,



Stéphanie Lefrançois